

VD_GERICHTE PE12.005641 vom 16. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.005641

FR: VD_GERICHTE PE12.005641 du 16 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE PE12.005641 del 16 gennaio 2017

Erwägungen

E. 8.1

Invoquant l'art. 425 CPP, l'appelant reproche au premier juge d'avoir mis à sa charge l'intégralité des frais de justice de première instance et de ne pas avoir tenu compte de sa situation financière.

E. 8.2

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure; elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. S'il appartient à l'autorité d'exécution de fixer les modalités de paiement des frais sur demande de la personne astreinte à s'en acquitter (par exemple en fixant des acomptes mensuels en fonction des revenus du débiteur), la décision de réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la partie concernée appartient en premier lieu à l'autorité de jugement en vertu de l'art. 425 CPP (Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 425 CPP). Le CPP impose au juge de se poser la question de l'incidence de la mise à la charge du condamné des frais sur sa réinsertion sociale et également du rôle des frais par rapport à la peine, ceux-ci ne devant pas être perçus comme une peine déguisée (Schmid, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., Zurich 2017, n. 1781 p. 794). Lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, l'autorité de jugement a un large pouvoir d'appréciation pour juger en équité s'il convient d'appliquer l'art. 425 CPP (Chapuis, op. cit., n. 1 ad art. 425 CPP). Pour fixer le montant des émoluments ainsi que des débours, l'autorité peut prendre en compte la situation financière de la personne astreinte à les payer (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1310).

E. 8.3

En l'occurrence, le premier juge a mis la totalité des frais de la procédure, par 32'559 fr. 60, à la charge de l'appelant, montant composé de

- 41 - 18'342 fr. 05 d'émoluments et de l'indemnité d'allouée à son défenseur d'office, par 14'217 fr. 55. Dans la mesure où l'expertise du 4 septembre 2014 a été retranchée du dossier, l'appelant n'a pas à en supporter les frais, qui totalisent 11'632 fr. 75, soit 2'484 fr. 75, 285 fr., 274 fr. 70 et 8'588 fr. 30, et ce montant doit être déduit du total des frais de première instance. La part des frais de justice de première instance à la charge du prévenu se monte ainsi à 20'926 fr. 85, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Au reste, l'appelant travaille durant six à sept mois par année pour un salaire mensuel de 6'000 fr. et son épouse, qui travaille pour la même société, réalise un salaire mensuel de 4'500 francs. Il est propriétaire d'un terrain à bâtir au Portugal. A l'audience d'appel, il a déclaré que ses dettes

se montaient désormais à 56'000 francs. Au vu de sa situation financière, il convient de laisser le montant de 20'926 fr. 85 entièrement à la charge de N. _____, étant précisé qu'il lui est possible d'obtenir des facilités de paiement. L'appel doit donc être partiellement admis sur ce point.

E. 9

En définitive, l'appel de N. _____ est partiellement admis, le jugement étant réformé aux chiffres III, V, VI et XII de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la liste des opérations produites (P. 156), Me Alexa Landert, défenseur d'office de N. _____, mentionne 41 heures et 20 minutes d'activité, y compris 2 heures pour l'audience d'appel du 24 septembre 2018, ainsi que 177 fr. 10 pour des photocopies et des frais de port, par 44 francs. Dans la mesure où le défenseur d'office avait déjà acquis une parfaite connaissance du dossier en première instance, le temps alloué apparaît excessif. Le temps consacré à la rédaction de la première déclaration l'appel, comptabilisé à 16 heures, doit être réduit à 8 heures, recherches juridiques comprises, et le temps consacré à la rédaction de la deuxième déclaration d'appel, qui reprend pour l'essentiel

- 42 - le contenu de la première et qui est comptabilisé à 11 heures 30, doit être réduit à 4 heures. Le temps consacré à la transmission de courriers au conseil de l'intimé, par 1 heure et 10 minutes au total, correspond à du travail de secrétariat qui ne saurait être rémunéré. On admettra également 4 heures pour la préparation de l'audience d'appel, 2 heures pour l'audience d'appel, 4 heures pour divers courriers (14 lettres à 15 minutes et 4 lettres à 10 minutes), 1 heure pour une conférence avec le client, 45 minutes pour les discussions antérieures et postérieures à l'audience d'appel et 15 minutes pour le bordereau de pièces. Il convient enfin d'allouer un montant de 50 fr. à titre de débours, montant correspondant au forfait à répartir par moitié sur 2017 et sur 2018, ainsi que 44 fr. pour les frais de port, soit 23 fr. 30 en 2017 et 20 fr. 70 en 2018. L'indemnité de défenseur d'office de Me Alexa Landert pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 4'888 fr. 90 (1'890 fr. [honoraires 2017] + 2'430 fr. [honoraires 2018] + 120 fr. [1 vacation 2018] + 48 fr. 30 [débours 2017] + 45 fr. 70 [débours 2018] + 155 fr. 05 [TVA 2017] + 199 fr. 85 [TVA 2018]) et sera mise à raison d'un quart à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'778 fr. 90, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 3'890 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 4'888 fr. 90, seront mis pour un quart, soit 2'194 fr. 70 à la charge de N. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 425 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le quart de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 43 - Le dispositif rendu le 24 septembre 2018 par la Cour de céans doit être complété d'office (art. 83 al. 1 CPP) par un chiffre VI déclarant le jugement motivé exécutoire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.